

ce domaine, vers la suppression des méthodes de concurrence injustes. Le but de la loi sur les coalitions, qui a été appuyée par tous les partis à la Chambre, sous le régime capitaliste, est d'empêcher les abus de pouvoir.

Notre parti s'oppose aux abus de pouvoir, de la part tant de particuliers que de l'Etat. Et nous appuyons toujours les lois qui limitent les abus de pouvoir et assurent la liberté du petit, tout en empêchant le puissant qui cherche à gagner sa vie en vertu d'un régime dit de concurrence libre, d'écraser le petit.

Je le répète, depuis un demi-siècle ou un siècle, telle est la tendance de nos lois dans ce domaine. Telle est la tendance des lois concernant les marchés, tant fédérales que provinciales, que nous avons élaborées. Ces lois ont pour objet non seulement de prévoir que les ventes seront faites de façon ordonnée, au sens littéral du mot, mais je crois qu'il faut admettre qu'elles ont pour objet de protéger le faible contre le fort. Elles reconnaissent que le petit cultivateur, dont la puissance économique est limitée, ne peut lutter contre la puissance économique, considérable ou sans limite, dont disposent les autres cultivateurs aussi bien que les entreprises industrielles.

Reconnaissant que le cultivateur ne peut pas toujours assurer sa survivance seul, nos lois sur l'organisation des marchés ont été conçues de façon à permettre au faible de résister au fort et aussi de façon à empêcher, dans une certaine mesure, ce qu'on pourrait appeler les forces naturelles d'agir au détriment du particulier.

Je ne m'étendrai pas davantage sur l'aspect théorique du raisonnement. Mais, à mon avis, il importe de reconnaître que telle a été la tendance de nos lois relatives à la vente des marchandises et aux coalitions. C'était le but de ces mesures. A la lumière de ces faits, dire que ce régime de fixation des prix entrave la concurrence, le présenter comme une façon d'accroître le pouvoir de certains citoyens, au lieu d'en parler comme d'une mesure de protection pour le petit marchand, c'est manquer de bon sens.

Il est vrai que les mesures législatives adoptées en matière de vente des produits agricoles ainsi qu'à l'égard des syndicats ouvriers, ne sont que la contre-partie des mesures prises par les détaillants, dans leur propre sphère, grâce à la fixation du prix de revente. Mais comme le signalait ce matin le député de Brant-Wentworth (M. Charlton), interdire la fixation du prix de revente sans lui substituer d'autres mesures, c'est rétrograder et c'est inspirer aux puissantes sociétés commerciales le ferme espoir d'obtenir la protection dont jouit le cultivateur en permettant aux grandes saisons de réclamer la suppression

des mesures de protection dont jouit le cultivateur grâce à nos lois visant la vente des marchandises. De la sorte, le cultivateur serait exposé à la menace de la haute finance.

Je prétends que la situation qui règne est de nature à inspirer les craintes les plus sérieuses au ministre de l'Agriculture (M. Gardiner), au premier ministre (M. St-Laurent) et à tous les ministres et membres de la Chambre. A mon avis, même si on ne nous demandait rien de plus que ce qu'on exige de nous, cela suffirait à nous justifier de supplier le Gouvernement de ne pas pousser à l'adoption de la mesure en cause avant d'avoir assuré au petit détaillant quelque forme de protection, avant de lui avoir assuré quelque recours vers lequel il pourra se tourner, pour qu'il ne se sente pas abandonné et à la merci des vastes et puissants intérêts qui, au pays, se rangent si fermement derrière la mesure législative à l'étude.

Sur ce sujet, le premier ministre a répété, ce matin, les arguments qu'on a déjà fait valoir et d'après lesquels la réponse aux objections du parti cécéfiste et de l'opposition officielle qui prétendent qu'il ne faut pas éliminer la fixation des prix de revente sans prévoir quelque autre forme de protection à l'égard du petit détaillant se trouve à l'article 498A du Code criminel. Au stade actuel de la session, je ne me reporterai pas à nouveau aux opinions que d'éminents libéraux, fort compétents entretenaient au sujet de l'efficacité de l'article 498A. Je tiens cependant à souligner que ces personnes éminentes, dont un ancien ministre de la Justice et le colonel Ralston, avocat libéral très en vue, ont déclaré de la façon la plus catégorique que l'article en cause n'assurerait pas la protection qu'on croyait pouvoir en attendre.

Je veux signaler l'opinion d'un homme qui, il faut l'admettre, a plus d'expérience pratique que tout autre en matière de lois contre les coalitions. M. Fred McGregor dit qu'on n'a pas trouvé moyen, dans tous les efforts tentés pour résoudre le problème, d'élaborer une mesure législative efficace de protection contre la méthode de l'article sacrifié. Au cours de ses dépositions au comité, soit pendant la lecture de son mémoire, soit dans ses réponses aux questions minutieuses et complètes qui lui ont été posées au sujet des dangers de la méthode de l'article sacrifié, M. McGregor n'a jamais dit que la solution du problème résidait dans l'article 498A. Il n'a pas dit non plus qu'on avait intenté des poursuites en vertu de l'article 498A, parce qu'en réalité aucune action n'a été intentée en vertu dudit article.